

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 13 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À ÉNERGIR  
RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS  
ET LA STRUCTURE TARIFAIRE**

- 1. Référence :** (i) Pièce [C-OC-0047](#), ligne 19;  
(ii) Pièce B-260, fichier Excel, onglet GM9 doc4-Q7.1 SMACII.

**Préambules :**

(i)

	Evaluation Methods and Common Inputs	Gaz Métro Proposal (Black & Veatch)	OC	ROEÉ
19	Mains	2.254 % (equivalent to 44 year life)	Agree with Gaz Métro - but risk of shorter useful life identified by ROEÉ is one factor considered in OC's higher threshold P. I. for portfolio	3.33 % (30 years) B-0258, OC 7.2

La Régie comprend que la proposition d'Énergir relativement aux conduites principales consiste à appliquer dans la méthode d'évaluation, un taux d'amortissement correspondant à celui utilisé par le distributeur dans son revenu requis soit de 2.254 % équivalent à un amortissement sur 44 ans pour les conduites principales sur une période d'évaluation du projet de 40 ans. Pour sa part, la proposition du ROEÉ consiste à appliquer un taux d'amortissement des conduites basé sur la période d'évaluation du projet (soit 100 %/30 ans= 3,33 %).

(ii) Énergir présente un fichier Excel contenant le détail des calculs d'une analyse de rentabilité. La Régie observe que le flux monétaire associé au projet ne contient pas l'amortissement des dépenses capitalisable mais plutôt l'ensemble des coûts capitalisables à l'année 0. L'impact tarifaire quant à lui utilise les taux d'amortissement des dépenses capitalisables basés sur la durée de vie utile des actifs.

**Demande :**

- 1.1 À l'aide du fichier Excel de la référence (ii), veuillez illustrer l'impact de la proposition d'Énergir et celle du ROEÉ sur le TRI, l'IP et sur l'impact tarifaire en prenant comme hypothèse que la période d'évaluation du projet est de 20 et 40 ans. Veuillez commenter les résultats des différentes approches. Veuillez déposer vos résultats sous forme de fichier Excel.

**Réponse :**

Le tableau suivant résume les résultats des analyses économique et tarifaire du projet de la référence (ii). Le fichier *Excel* supportant ces résultats est présenté à l'annexe Q-1.1.

**Période d'amortissement des conduites : 44 ans (2,254%)**

Horizon d'analyse	40 ans	30 ans	20 ans
TRI	3,11%	1,90%	-1,19%
Indice de profitabilité	0,76	0,68	0,54
Impact tarifaire (\$)	42 280	48 437	53 113

**Période d'amortissement des conduites : 30 ans (3,333%)**

Horizon d'analyse	40 ans	30 ans	20 ans
TRI	3,29%	2,10%	-0,98%
Indice de profitabilité	0,78	0,69	0,55
Impact tarifaire (\$)	41 298	56 426	63 252

La proposition du ROEÉ consistant à raccourcir la période d'amortissement comptable des conduites pour la rendre égale à l'horizon d'analyse suggéré de 30 ans aurait une conséquence importante sur l'impact tarifaire des clients si elle était comptablement appliquée, lesquels devraient supporter dans les 30 premières années, une augmentation importante de la dépense d'amortissement dans le coût de service (quoique cette augmentation soit atténuée par la diminution de la taxe sur les services publics et du rendement sur la base tarifaire). Il est toutefois important de souligner que l'impact tarifaire de cette réduction de la période d'amortissement n'est que théorique car elle ne correspond aucunement à la réalité dans la mesure où la période d'amortissement des conduites n'est pas réellement ramenée à 30 ans dans les pratiques comptables d'Énergir. Un traitement différencié pour les actifs spécifiques d'un projet ou marchés spécifiques, éloignerait Énergir du concept de classes d'actifs homogènes en introduisant des cas d'exception qui devraient être traités distinctement. Les mises à jour de l'étude des taux d'amortissement, approuvées régulièrement par la Régie, offrent une garantie raisonnable d'ajustement à travers le temps selon l'évaluation qui est faite périodiquement de la durée de vie réelle attendue des actifs.

Par ailleurs, l'amortissement n'étant pas un flux monétaire, toutes choses étant égales par ailleurs, l'impact sur le TRI et l'IP serait légèrement positif, pour un horizon d'analyse équivalent, ceux-ci n'étant affectés qu'indirectement par une modification de la dépense d'amortissement, via un ajustement de la taxe sur les services publics et de l'impôt. Toutefois, le raccourcissement suggéré de l'horizon d'analyse de 40 ans à 30 ans vient réduire le TRI et l'IP en amputant le flux monétaire de plusieurs années de revenus nets positifs.

Il est important de rappeler certains éléments :

- ♦ Le fichier *Excel* de calcul de la rentabilité, communément appelé « outil du revenu requis », poursuit deux objectifs distincts. En effet, cet outil – qui est utilisé depuis plusieurs années – permet d'une part d'évaluer le taux de rendement interne généré par un projet (et l'IP), et d'autre part, d'évaluer l'impact et le point mort tarifaires du même projet, d'où l'appellation « outil de revenu requis ». Son principal but est de déterminer les revenus nécessaires pour récupérer les coûts associés à un nouveau projet, comparer ces revenus requis aux revenus projetés du projet et en quantifier l'effet à la hausse et à la baisse sur les tarifs provoqué par ce nouvel investissement. C'est ainsi que le logiciel de calcul de la rentabilité est directement aligné avec la méthode de détermination des revenus requis d'Énergir du dossier tarifaire (R-3987-2016, B-0288, Gaz Métro-12, Document 1), en utilisant des périodes d'amortissement basées sur un « pool » d'actifs (R-3879-2014, B-0466, Gaz Métro-107, Document 11). Ces deux analyses (TRI/IP et impact tarifaire) ont été « combinées » de façon à maintenir une cohérence entre les deux. C'est pourquoi la période d'amortissement comptable est la même que ce soit pour le calcul de l'impact tarifaire ou pour le calcul de l'impact économique d'un projet.
- ♦ Pour mesurer l'impact tarifaire d'un projet le plus justement possible, l'amortissement comptable considéré dans l'analyse doit conséquemment se rapprocher le plus possible de la véritable dépense d'amortissement associée au projet en vertu des politiques d'amortissement d'Énergir. À cet égard, il convient de rappeler, tel qu'expliqué dans plusieurs réponses aux demandes de renseignements du présent dossier, que les taux d'amortissement sont déterminés à l'aide d'une étude des taux qu'Énergir effectue tous les cinq ans en collaboration avec un expert. L'étude des taux d'amortissement considère entre autres, le fait d'être en « pool » d'actifs : pour chaque catégorie d'immobilisations, il existe des actifs acquis depuis plusieurs années (déjà en utilisation) et de nouveaux actifs qui s'ajoutent annuellement. C'est la moyenne de la durée de vie utile de tous ces actifs (vieux et neufs) qui est calculée pour établir la période d'amortissement de la catégorie.
- ♦ L'amortissement comptable est l'une des composantes importantes du coût de service d'un projet et, à cet égard, toute modification à la période d'amortissement d'un projet induit un impact tarifaire direct auprès des clients. La modification de la période d'amortissement a aussi un impact sur l'évolution dans le temps de la base tarifaire associée au projet et donc, indirectement sur le rendement de cette base tarifaire, sur l'impôt associé au projet et sur la taxe sur les services publics (qui dépend de la valeur nette comptable des actifs); trois autres composantes du coût de service qui interviennent dans le calcul de l'impact tarifaire.
- ♦ Du côté de l'évaluation économique, comme l'amortissement comptable n'est pas un flux monétaire, la modification de la période d'amortissement n'a qu'un impact indirect sur le TRI et l'IP à travers la taxe sur les services publics et l'impôt.

**Demande portant sur les coûts marginaux de prestation de services de long terme appliqués à l'analyse de rentabilité, R-3867-2013**

---

Énergir est d'avis qu'il serait préjudiciable à la qualité de l'évaluation de l'impact tarifaire d'un projet d'en modifier la période d'amortissement comptable sans égard aux pratiques reconnues en vigueur, en plus d'en fausser l'évaluation économique dont le flux monétaire doit, pour être crédible, se rapprocher le plus possible de la réalité économique d'Énergir. La période d'amortissement des conduites est un paramètre clé qu'il ne convient de modifier que pour s'ajuster aux pratiques comptables en vigueur. Procéder autrement porterait atteinte à la fois à la crédibilité des analyses économiques que tarifaires.

2. **Référence :** Pièce [B-0281](#), p. 9, réponse à la question 8.1.

**Préambule :**

*« 8.1 Veuillez clarifier le montant exact du budget prévu pour les projets de parcs industriels et de repavages routiers.*

**Réponse :**

*Gaz Métro clarifie qu'elle mettra en place un budget d'environ 1,5 M\$ qui sera accessible afin d'atteindre un IP de 0,8 pour les projets de parcs industriels et de repavages routiers qui ont une expectative de densification future. Ce budget pourra être révisé chaque année et sera établi lors de la cause tarifaire. Gaz Métro réitère que ce budget sera puisé à même la rentabilité globale du plan de développement.* »

**Demande :**

2.1 Veuillez commenter l'opportunité que les exceptions (parcs industriels et repavages ou autres projets) soient limitées à un montant fixe qui serait établi en fonction des surplus de rentabilité globale observée au dernier rapport annuel.

**Réponse :**

La proposition quant à l'opportunité d'intégrer les exceptions selon un montant fixe établi en fonction de la rentabilité globale de l'année précédente apparaît pour Énergir comme étant plus complexe et moins pratique que celle qu'elle propose. En effet, les surplus de rentabilité constatés au rapport annuel devraient vraisemblablement nécessiter la création d'un nouveau compte de frais reportés (CFR) afin de financer les projets d'exception de l'année suivante. De plus, cette méthode empêcherait le distributeur d'ajuster le budget des exceptions en fonction des besoins identifiés, ainsi que de la rentabilité prévue autant dans le plan de développement du dossier tarifaire que celle constatée au courant de l'année dans le plan de développement réel.

Par ailleurs, Énergir aimerait référer la Régie aux réponses aux questions 7.1 à 7.7 ainsi que 15.7 de la demande de renseignements n° 12 de la Régie (B-0378, Gaz Métro-9,

Document 17) sur l'éclaircissement apporté quant au traitement des parcs industriels et repavage. Énergir préfère sa proposition, tel qu'expliqué à la réponse à la question 7.1, qui fait notamment référence au fait que :

*« Lors de chaque cause tarifaire, Énergir proposera un budget en fonction d'une estimation des besoins qui seront basés notamment sur l'historique et sur les informations prospectives disponibles. L'établissement du budget devra aussi s'assurer que le plan de développement global atteint un indice de profitabilité supérieur ou égal à 1,1. Ce budget pourrait ainsi varier d'une année à l'autre en fonction de l'estimation des besoins et du niveau de la rentabilité globale du plan de développement prévisionnel.*

*En cours d'année, les sommes seront utilisées pour que les projets de repavage et de parc industriel, qui ont une expectative de densification future et qui présentent un IP de moins de 0,8, atteignent un IP de 0,8. La fixation d'un budget annuel, lequel constitue une mesure de gouvernance interne, permet à Énergir de contenir l'impact marginal à la baisse sur la rentabilité globale des projets ayant un IP de moins de 0,8. Il est à noter que malgré la fixation d'un montant budgétaire, l'évolution réelle de la rentabilité en cours d'année pourrait en affecter l'utilisation. En effet, le plan de développement doit atteindre un indice de profitabilité global supérieur ou égal à 1,1, ce qui peut influencer les montants investis dans les projets de repavage et de parc industriel. Par exemple, si dans une année donnée, le plan de vente était à risque de ne pas atteindre l'IP minimal de 1,1, les sommes réelles utilisées pour les projets de repavage et de parc industriel présentant un IP de moins de 0,8 pourraient être moins élevées que la prévision budgétaire. »*



**L'annexe Q-1.1 est un fichier Excel déposé séparément.**